

- (b) la date à laquelle la présente Convention entre en vigueur conformément à l'Article 21;
- (c) les dénonciations reçues conformément à l'Article 22;
- (d) les notifications reçues conformément à l'Article 23;
- (e) les amendements réputés acceptés conformément à l'Article 24 ainsi que la date de leur entrée en vigueur;
- (f) les notifications reçues conformément à l'Article 25;
- (g) les déclarations et notifications reçues conformément à l'Article 26 ainsi que la date à laquelle les réserves prennent effet ou celle à compter de laquelle elles sont levées.

Article 28

Conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat des Nations Unies à la requête du Secrétaire Général du Conseil.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le six décembre mil neuf cent soixante et un, en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé auprès du Secrétaire Général du Conseil qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les États visés au paragraphe 1 de l'Article 20 de la présente Convention.